



République française

EXTRAIT DU REGISTRE

Département  
HAUTE-LOIRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-ILPIZE

Nombre de conseillers :

Afférents au C.M. : 11

Qui ont pris part

A la délibération : 10 +

1 pouvoir

### Séance du 5 septembre 2008

L'an deux mil huit, et le cinq septembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean FOSTIER, Maire.

Présents : BOUCHE Jean-Louis - CHICOUTEL Gilles - DEFAY Martine - FOSTIER Jean- HAZEBAERT Anne - OLIVAIN Joseph - PORTAL Gérard - ROLLAND Alain - ROSSITER Ginny - SERVANT Jean-François.

Excusé : Pierre HENO qui a donné pouvoir à Joseph OLIVAIN

Secrétaire : Ginny ROSSITER

### CONVENTION CONSTRUCTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE RETENIR UNE PLATE-FORME DE DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS :

Le Maire expose :

- que l'article 56 du Code des marchés publics impose, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, aux personnes publiques de recevoir par voie électronique les candidatures et les offres des entreprises soumissionnaires lors de la passation d'un marché public formalisé ; aucun avis de publicité ne peut désormais contenir d'interdiction ;
- que le groupement de commandes initialement formé par le Centre de gestion en 2005, dont il était le coordonnateur ( conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics ) arrive à son terme le 9 octobre 2008 ;
- que le Centre de gestion propose de réitérer la constitution d'un groupement de commandes en vue de retenir une plate-forme de dématérialisation des marchés publics pour une durée de 2 ans renouvelable une fois, mise à disposition de l'ensemble des collectivités signataires ;
- qu'il ne sera opposé de facturation qu'en cas d'utilisation effective de plate-forme de dématérialisation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le décret N° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics et notamment ses articles 8 et 56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

La proposition d'adhésion au groupement de commandes coordonné par le Centre

de gestion est acceptée.

Article 2 :

Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et à engager les frais y relatifs.

Article 3 :

Le Maire a délégation pour résilier ( si besoin est ) la convention selon les conditions qu'elle renferme.

Copie certifiée conforme

Le Maire

Jean FOSTIER

